

COMMUNE DE VILLARS-STE-CROIX



Règlement de police

2002

Règlement de police

Titres et chapitres

TITRE PREMIER - Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER - Attributions et compétences

CHAPITRE II - Répression des contraventions

CHAPITRE III - Procédure administrative

TITRE II - Police de la voie publique

CHAPITRE IV - Domaine public en général

CHAPITRE V - Circulation

CHAPITRE VI - Sécurité des voies publiques

CHAPITRE VII - Voirie

TITRE III - Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

CHAPITRE VIII - Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

CHAPITRE IX - Mœurs

CHAPITRE X - Bains publics et piscines

CHAPITRE XI - Camping

CHAPITRE XII - Mineurs

CHAPITRE XIII - Dimanches et jours fériés usuels

CHAPITRE XIV - Spectacles et réunions publics

CHAPITRE XV - Police et protection des animaux

CHAPITRE XVI - Police du feu

CHAPITRE XVII - Police des eaux

TITRE IV - Hygiène et salubrité publique

CHAPITRE XVIII - Hygiène et salubrité

CHAPITRE XIX - Inhumation et cimetière

TITRE V - Police rurale

CHAPITRE XX - Police rurale

TITRE VI - Commerce et industrie

CHAPITRE XXI - Etablissements publics

CHAPITRE XXII - Ouverture des magasins

CHAPITRE XXIII - Commerce, colportage et métiers ambulants

CHAPITRE XXIV - Bâtiments

TITRE VII - Constructions

TITRE VIII - Affichage

TITRE IX

CHAPITRE XXV - Dispositions finales

TITRE PREMIER
Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER
Attributions et compétences

Police municipale	Art. 1 - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
Droit applicable	Art 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse à sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
Tarifs	Art. 5 - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.
Obligation de prêter main-forte	Art. 6 - Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de sa fonction.
Résistance, entrave, injure	Art. 7 - Toute entrave ou injure ou incivilité manifeste aux agents de la police ou tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.
Missions de la police	Art. 8 - La mission générale de la Municipalité en matière de police locale consiste à : <ol style="list-style-type: none">1- maintenir l'ordre et la tranquillité publics;2- veiller au respect des mœurs ;3- veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;4- veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Répression des contraventions	Art. 9 - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.
Exécution forcée	Art. 10 - Lorsqu'une contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous réserve des peines prévues par le Code pénal.
Champ d'application	Art. 11 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE III

Procédure administrative

Demande d'autorisation	Art. 12 - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit, en temps utile auprès de la Municipalité. En règle générale les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 10 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnées de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte des conséquences des demandes.
Refus et retrait d'autorisation	Art. 13 - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser une autorisation ou la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

TITRE II
Police de la voie publique

CHAPITRE IV
Domaine public en général

Affectation	Art. 14 - Le domaine public est destiné au commun usage de tous.
Usage normal	Art. 15 - L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.
Usage soumis à autorisation	Art. 16 - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle relève d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote	Art. 17 - L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit dans un rayon de 50 m. autour des bureaux de vote pendant la durée du scrutin ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V
Circulation

Police de la circulation	Art. 18 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toute disposition pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou matériel divers aux endroits où celui-ci est limité.
Enlèvement d'office	Art. 19 - La police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.
Stationnement lors de manifestations	Art. 20 - Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à l'autorité municipale lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera

d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente **Art. 21** - Le stationnement de véhicules destinés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation municipale.

CHAPITRE VI **Sécurité des voies publiques**

Actes interdits **Art. 22** – Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou de gêner la circulation, notamment :

- a- jeter des pierres, des boules de neige, et autres projectiles ;
- b- répandre en temps de gel de l'eau ou autre liquide sur la voie publique ;
- c- se livrer à des jeux ou autres activités présentant un risque pour les autres usagers ;
- d- escalader des arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. ;
- e- établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues, ou d'y faire usage de luges, patins, planches à roulettes (skate board) trottinettes, sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers ;
- f- ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- g- porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, du télé-réseau, des téléphones, de la voirie, du feu, ..., sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h- compromettre le bon fonctionnement des lampes d'éclairage public et des signaux routiers.

Prescriptions spéciales **Art. 23** – Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. La sécurité des usagers ne devra pas être compromise.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux ou entreprise mandatée par elle toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou mandatés

par la Municipalité, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Métiers du bâtiment	<p>Art. 24 - Les couvreurs, ferblantiers et autres gens travaillant sur les toits et en façade sont tenus :</p> <ul style="list-style-type: none">a- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;b- de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;c- d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise ou de l'ouvrier responsable.
Débris et matériaux de démolition	<p>Art. 25 - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation, elle peut être autorisée par la Municipalité.</p> <p>Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.</p>
Transport d'objets dangereux	<p>Art. 26 - Il est interdit sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.</p>
Compétitions sportives	<p>Art. 27 – Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la localité doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires aux frais des organisateurs.</p>
Clôtures	<p>Art. 28 - Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes et les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.</p>
Arbres et haies	<p>Art. 29 - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas empiéter sur le domaine public et à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices et nom de rues, numéros de maisons, ou lampes de l'éclairage public ou toute autre installation de service public, ni gêner la circulation des piétons.</p>

CHAPITRE VII

Voirie

Propreté et	<p>Art. 30 - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir de quelle manière</p>
-------------	--

protection des lieux	que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, places et promenades, tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.
Propreté de la chaussée	<p>Art. 31 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.</p> <p>En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse aux frais du responsable.</p>
Propreté des bâtiments et abords	<p>Art. 32 - Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les abords privés de l'habitation aient un minimum d'ordre et propreté. Le cas échéant, la Municipalité pourra imposer un nettoyage aux frais des intéressés.</p>
Interdictions diverses	<p>Art. 33 - Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ; b- de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au dessus de la voie publique, aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions devant être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ; c- de secouer ou taper les tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au dessus de la voie publique ; d- de déposer, même momentanément, sur les rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.
Ordures ménagères et autres déchets	<p>Art. 34 - La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.</p>
Déblaiement de la neige	<p>Art. 35 - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit des mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.</p> <p>La Municipalité n'est pas tenue de prendre des mesures particulières suite au déneigement de la voie publique. (chasse-neige ou autres moyens de déneigement).</p>
Police de la voie publique	<p>Art. 36 - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :</p>

- a- d'uriner ou de cracher ;
- b- de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c- de jeter du papier, détritiques ou autres débris ;
- d- de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e- de laver ou réparer des machines, remorques ou véhicules ;
- f- de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égout ;
- g- d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- h- sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords ;
- i- d'obstruer les bouches d'égout.

Fontaines
publiques

Art. 37 - Il est interdit :

- a- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b- de détourner l'eau des fontaines ;
- c- d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.
- d- de vider les bassins sans autorisation.

TITRE III

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

CHAPITRE VIII

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Généralités

Art. 38 - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Mesures de
sécurité

Art. 39 - La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 38. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis sous cellule pour 12 heures au plus. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait du scandale.

Mendicité

Art. 40 - La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En

cas de constat de mendicité, la police procède à un examen de la situation.

- Travaux bruyants** **Art. 41** - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 19 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi 7 heures. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Exception est faite pour les installations de traite et les travaux agricoles. L'usage de tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies, circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 et 13 heures ainsi qu'à partir de 19 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également le samedi matin jusqu'à 9 heures et du samedi dès 17 heures au lundi 7 heures.
- Lutte contre le bruit** **Art. 42** - La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.
- Art. 43** – L'expression vocale et l'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doivent pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'à l'intérieur, avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.
- Essais de moteurs et travaux de carrosserie** **Art. 44** - Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

CHAPITRE IX

Moeurs

- Généralités** **Art. 45** - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.
- Mascarades** **Art. 46** - Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Textes ou images contraires à la morale **Art. 47** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE X

Bains publics et piscines

Baignade interdite **Art. 48** - La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.

Décence **Art. 49** - Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une piscine ou un lieu de camping, sont tenues à un comportement décent.

CHAPITRE XI

Camping

Camping **Art. 50** - La Municipalité peut autoriser le camping et caravanning occasionnel.

CHAPITRE XII

Mineurs

Mineurs **Art. 51** - Il est interdit aux enfants qui fréquentent l'école obligatoire :
1- de fumer ;
2- de consommer des boissons alcooliques ;
3- de sortir seuls le soir après 22 heures.
Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.
Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Dancings et night-clubs **Art. 52** - L'accès des dancings et night-clubs est interdit aux mineurs, même accompagnés d'un adulte responsable.

Bals publics et de sociétés **Art. 53** - L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils participent à la soirée en qualité de membre actif de la société organisatrice.

Infractions **Art. 54** - En cas d'infraction aux articles ci-dessus, les enfants ou jeunes gens

et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de manifestations.

- Jeux dangereux **Art. 55** - Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifice et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.
- Armes, explosifs, feux d'artifice **Art. 56** - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XIII

Dimanches et jours fériés usuels

- Définition **Art. 57** - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels à savoir : le premier jour de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, L'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.
- Travaux interdits **Art. 58** - Sont interdits les jours de repos publics :
a- les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles (sauf circonstances particulières), terrassements, fouilles, transport de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ;
b- les travaux bruyants.
- Exceptions **Art. 59** - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :
a- les services publics ;
b- les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
c- les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
d- la fabrication, la vente et le transport à domicile de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
e- les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
f- la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence ;
g- les soins donnés aux animaux domestiques.
- Limitation des bals et manifestations **Art. 60** - La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille des jours de fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, - Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIV

Spectacles et réunions publics

Autorisations	<p>Art. 61 - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans ce domaine à la police locale.</p> <p>Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.</p>
Refus d'autorisation	<p>Art. 62 - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.</p> <p>La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux moeurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.</p>
Demande	<p>Art. 63 - L'autorisation doit être demandée au moins 10 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.</p> <p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p>
Conditions exigées	<p>Art. 64 - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, lutte contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).</p>
Libres accès	<p>Art. 65 - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police, les contrôleurs du niveau sonore émis et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'art. 61.</p>
Taxes	<p>Art. 66 - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none">a- une taxe d'autorisation ;b- les frais de location de la place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;c- les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité. Il en va de même pour les

contrôles des émissions sonores ou autre phénomène pouvant nuire à la santé.

Responsabilité des organisateurs **Art. 67** - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XV

Police et protection des animaux

Respect du voisinage **Art. 68** - Les détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

Mesures de sécurité **Art. 69** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a- porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b- commettre des dégâts ;
- c- salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs, places et promenades publiques.
- d- errer sur le domaine public.

Chiens **Art. 70** - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance.

Chaque chien doit porter un collier ou un signe distinctif indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, aux bains publics, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Animaux gênants, méchants, dangereux ou maltraités **Art. 71** - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public, gêner le voisinage ou porter atteinte aux biens d'autrui.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Pour le surplus, le règlement cantonal sur la séquestre et la mise en fourrière d'animaux est applicable.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Tous les animaux pouvant présenter un danger pour les sauveteurs ou intervenants en cas de feu (serpents, lézards, araignées, etc.) doivent être annoncés à la Municipalité qui en informera le corps de sapeurs pompiers.

Chiens errants. **Art. 72** - Tout chien trouvé sans identification est saisi et mis en fourrière officielle. Pour le surplus, le règlement cantonal sur la séquestre et la mise en fourrière d'animaux est applicable.

Oiseaux **Art. 73** - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées ou leurs nids. En cas de nécessité, notamment pour les oiseaux nuisibles, une autorisation personnelle peut être requise à la Préfecture.

CHAPITRE XVI

Police du feu

Feux **Art. 74.** - Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumées.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

L'incinération de déchets, tels que bois, papiers, débris de taille d'haies et coupe de gazon, etc, est interdite sur le territoire communal.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux dans la mesure où leur combustion n'incomode pas le voisinage.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Feux en plein air **Art. 75** - Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Usage d'explosifs **Art. 76.** - Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs sans autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Pièces d'artifice **Art. 77** - Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de zones habitées, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Hydrantes et locaux du feu **Art. 78** - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par des véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Vent violent, sécheresse **Art. 79** - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Le cas échéant, tout feu est interdit.

CHAPITRE XVII

Police des eaux

Interdictions diverses **Art. 80** - Il est interdit

- a- de souiller les eaux publiques ;
- b- d'endommager les digues, berges, barrages, prises d'eau et autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c- de manoeuvrer les vannes, prises d'eau, signalisations et installations en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d- d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e- de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ou aux abords immédiats.

Fossés et ruisseaux du domaine public **Art. 81** - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé **Art. 82** - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice de poursuites pénales.

Dégradations **Art. 83** - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publique

CHAPITRE XVIII

Hygiène et salubrité

- Autorité sanitaire locale** **Art. 84** - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations selon la législation en la matière.
La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.
- Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires** **Art. 85** - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent de fréquentes visites dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, dans les caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics.
La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les œufs et les champignons.

CHAPITRE XIX

Inhumation et cimetière

- Champ d'application** **Art. 86** - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux, cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.
- Le préposé** **Art. 87** - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que la cérémonie se fasse avec ordre et décence et à ce qu'elle soit compatible avec l'ordre public.
- Convois funèbres** **Art. 88** - La Municipalité désigne les personnes affectées au service des convois funèbres et des inhumations.
Les employés ne peuvent prétendre à aucune rémunération autre que celle prévue par la Municipalité.
- Cimetière** **Art. 89** - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt ou leur mandataire pour la tombe de celui-ci.

Plantations	Art. 90 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante pouvant dépasser le périmètre de la tombe.
Esthétique	Art. 91 - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.
Enfants	Art. 92 - L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.
Animaux	Art. 93 - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

TITRE V
Police rurale

CHAPITRE XX
Police rurale

Champ d'application	Art. 94 - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural foncier et le présent règlement sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.
Cueillette	Art. 95 - Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, les fleurs et les fruits sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.
Chemins	Art. 96 - Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics, et dans les cours d'eau, des pierres, des herbes ou des ordures. Lors des labourages, il est interdit d'empiéter sur le chemin public. Il est interdit de circuler sur les chemins avec des véhicules, engins ou machines si la nature de ceux-ci ou si les conditions climatiques ne le permettent pas. Il est interdit de déprécier ou abîmer toute bordure, banquette ou bornage de chemins. La remise en état de tout chemin, bordure, banquette ou bornage, se fait aux frais du contrevenant.
Terres	Art. 97 - Il est interdit d'enlever de la terre le long des chemins ou sur les terrains de la commune.

Haies et arbres **Art. 98** - Il est interdit de dégrader de quelque nature que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

TITRE VI Commerce et industrie

CHAPITRE XXI Etablissements publics

Champ d'application **Art. 99** - Tous les établissements publics pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Heures d'ouverture **Art. 100** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés à 24 h.00 tous les jours.

Prolongations d'ouvertures **Art. 101** - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après la fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Fermeture des terrasses **Art. 102** - L'exploitation des terrasses est soumise à autorisation de la Municipalité qui en fixe les heures et conditions.

Consommateurs et voyageurs **Art. 103** - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.
Seuls les hôteliers ou les exploitants de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Fermeture temporaire **Art. 104** - La demande de fermeture temporaire d'un établissement public dans les limites des heures d'ouverture fixées par le présent règlement ou certains jours (fermeture hebdomadaire) ou durant certaines périodes doit être adressée par écrit à la Municipalité au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence exceptés.
La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population.

Ouverture tardive **Art. 105** - Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou

consommateurs, seront passibles d'amende.

- Bon ordre** **Art. 106** - Dans les établissements publics et analogues, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs.
- Vente à l'emporter** **Art. 107** - La vente à l'emporter de boissons par le tenancier d'établissement public et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.
- Obligations du tenancier** **Art. 108** - Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.
- Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.
- Bals et concerts** **Art. 109** - La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.
La Municipalité fixe le tarif de ces permissions.
- Musique et jeux bruyants** **Art. 110** - Les dispositions de l'art. 43 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements si elle l'estime nécessaire. La Municipalité en fixe les heures et conditions.

CHAPITRE XXII

Ouverture des magasins

Art. 111 - Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et les heures d'ouverture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXIII

Commerce, colportage et métiers ambulants

- Police du commerce** **Art. 112** - Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

Emplacements	<p>Art. 113 - Il est interdit aux artistes, artisans, et commerces ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable.</p> <p>La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité. Celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs.</p>
Obligations	<p>Art. 114 - Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.</p>
Tarifs	<p>Art. 115 - La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.</p> <p>Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.</p>
Foires et marchés	<p>Art. 116 - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.</p>

TITRE VII

Constructions

CHAPITRE XXIV

Bâtiments

Numérotation des bâtiments	<p>Art. 117 - La Municipalité fait numéroter les bâtiments sis dans la commune.</p> <p>Les plaques de numérotation sont conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles sont fournies par la commune, à ses frais, et placées aux endroits fixés par la Municipalité.</p>
Disposition des numéros	<p>Art. 118 - Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue.</p> <p>Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.</p>
Entretien des numéros	<p>Art. 119 - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de modifier les numéros de maisons. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre</p>

cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer à leurs frais.

Noms de rues

Art. 120 - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Signalisation
routière et
éclairage public

Art. 121 - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

TITRE VIII

Affichage

Art. 122 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclames et son règlement d'application.

TITRE IX

CHAPITRE XXV

Dispositions finales

Art. 123 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Ainsi adopté en séance
du Conseil général de Villars-Ste-Croix
le 13 décembre 2001

La vice-Présidente :

Y. Riche

La Secrétaire :

M. Romon

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

le 15 avril 2002